**Projet de loi portant approbation**

**1° du Protocole, fait à Luxembourg, le 18 septembre 2017, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxem­bourg et la République d’Ouzbékistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 2 juillet 1997 ;**

**2° de l’Avenant, fait à Bruxelles, le 5 décembre 2017, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d’éviter les doubles imposi­tions et de régler certaines autres questions en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, faits à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002 et du 16 juil­let 2009 ;**

**3° de la „Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Kosovo for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance“, et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 8 décembre 2017 ;**

**4° de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fran­çaise en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion et la fraude fiscales en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la ratification des Conventions fiscales avec la France et le Kosovo, de l’Avenant avec la Belgique et du Protocole avec l’Ouzbékistan.

Le projet de loi sous rubrique s’inscrit dans les efforts continus du Gouvernement luxembourgeois au fil des dernières années de compléter, moderniser et améliorer son réseau de conventions fiscales. À la lumière de l’évolution des exigences et standards internationaux récents en la matière, entre autres ceux découlant du plan d’action BEPS (« Base erosion and profit shifting ») de l’OCDE, une adaptation fondamentale de certaines conventions fiscales s’est avérée incontournable. Ainsi la Convention avec la France, dont la première version date du 1er avril 1958, et qui fut modifiée subséquemment à plusieurs reprises, a été soumise à une modernisation générale et prend en compte les standards minima en matière de fiscalité internationale qui résultent des travaux BEPS de l’OCDE.

Comme le précisent les auteurs du projet de loi dans l’exposé des motifs, les négociations avec un partenaire économique important du Grand-Duché, comme la France, s’avèrent souvent complexes afin de tenir compte des positions spécifiques en matière de politique conventionnelle des deux Etats. Le texte final constitue donc un compromis entre les positions du Luxembourg et de la France.

La conclusion d’une convention fiscale avec le Kosovo marque la suite logique pour les relations bilatérales. Suite au conflit de 1999, le Luxembourg a mis en place, dans un premier temps, des programmes d’assistance humanitaire et de reconstruction, pour, par la suite, lancer des programmes de coopération au développement. Ainsi, la conclusion d’une convention contre la double imposition entre le Luxembourg et le Kosovo permet d’approfondir davantage la coopération entre les deux pays.

En ce qui concerne l’Avenant avec la Belgique, le paragraphe 8 du Protocole final de la Convention est remplacé pour inclure dans la Convention l’accord amiable du 16 mars 2015, conclu sur base du paragraphe 3 de l’article 25 de la Convention fiscale belgo-luxembourgeoise et concernant le traitement fiscal des professions dépendantes.

Finalement, le Protocole avec l’Ouzbékistan adapte la Convention fiscale ouzbéko-luxembourgeoise aux exigences de l’OCDE en matière d’échange de renseignements et aux standards minima prévus par les travaux BEPS concernant les conventions fiscales.